

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec (sept. 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 17 juillet 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans le dossier de l'enfant.

Le 25 juillet 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la précédente directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale (ci-après la « DPJ ») et à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Mauricie-et-Centre-du-Québec (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L'enquête concerne principalement le droit de l'enfant à une intervention diligente en lien avec le délai d'évaluation de signalements et le droit à un suivi social adéquat.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- qu'un signalement a été reçu à la fin de l'année 2023 portant sur des mauvais traitements psychologiques liés au conflit parental résultant d'une séparation et sur un risque sérieux de négligence découlant d'un problème de santé mentale du père;
- qu'un deuxième signalement a été reçu 5 semaines plus tard pour les mêmes motifs concernant les mauvais traitements psychologiques et que ces deux signalements ont été retenus et combinés dans le cadre d'une même évaluation;
- que l'évaluation des signalements débute 91 jours après la date de la réception du premier signalement, ce qui est un délai déraisonnable;
- que trois mois après le premier signalement, l'intervenante rencontre l'enfant en milieu scolaire et que celui-ci révèle que sa mère l'a frappé à une reprise sur le torse et les fesses avec une ceinture;
- que le jour même, l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (ci-après « Entente multi ») est déclenchée, l'enfant est interrogé par la police, mais aucun signalement pour abus physique n'est effectué contrairement à l'obligation prévue à la LPJ;
- que la Norme de pratique clinique relative aux faits nouveaux adoptée par la Table clinique des DPJ prévoit que les faits nouveaux reçus directement par la personne autorisée et concernant des abus physiques doivent faire l'objet d'un signalement auprès du service de Réception et Traitement des Signalements (RTS) et ce, peu importe l'étape du processus en cours;



- que hormis un message laissé à la police en février 2024, demeuré sans réponse, l'intervenante n'effectue aucune autre intervention dans le cadre de l'Entente multi ce qui met fin à son application bien que la responsabilité de coordonner sa mise en œuvre incombe à la DPJ;
- que, sans s'entretenir au préalable avec la police, l'intervenante poursuit ses entrevues auprès de la mère et de l'enfant en abordant la situation du potentiel abus physique, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant;
- qu'à la suite des entrevues de l'intervenante l'enfant modifie sa version des faits en niant l'événement décrit initialement;
- que l'objectif de l'Entente multisectorielle soit la concertation de divers intervenants aux champs d'expertise variés pour faciliter et accélérer le traitement des signalements et assurer la protection des enfants n'a pas été atteint. En effet, aucune communication n'a été maintenue à la suite de la dénonciation à la police d'un potentiel événement d'abus physique;
- que l'intervenante a complété son évaluation en omettant de statuer sur le motif d'abus physique privant l'enfant de son droit à ce que l'ensemble des facteurs de nature à compromettre sa sécurité ou son développement soit examiné et que les moyens pour mettre fin à la compromission soient mis en place;
- que près de cinq mois après le 1^{er} signalement, il est conclu que les faits sont fondés relativement à la négligence et au conflit parental, mais qu'il y a absence de compromission, ce qui mène à la fermeture du dossier;
- que les notes incomplètes de l'intervenante n'ont pas permis d'assurer qu'une décision complète prenant en considération l'ensemble des facteurs pertinents aux dossiers, comme prévu à l'article 38.2 de la LPJ, soit rendue ni qu'un suivi social adéquat et diligent ait été effectué dans la situation de l'enfant;
- qu'en cours d'enquête la DPJ admet qu'un signalement en lien avec l'abus physique évoqué par l'enfant aurait dû être effectué et confirme qu'il a été effectué 4 mois plus tard en août 2024;
- que des travaux ont été amorcés en janvier 2024 par le biais du projet de la trajectoire de concertation en abus et maltraitance (TCAM) visant à améliorer les pratiques entourant l'application de l'Entente multisectorielle;
- qu'une formation sur les bonnes pratiques relatives à l'Entente multisectorielle, développée par le gouvernement du Québec, et s'adressant au personnel des services RTS et Évaluation-Orientation (E/O), aux spécialistes en activités cliniques (SAC), à leurs chefs de service et aux partenaires externes (services policiers, Directeur des poursuites criminelles et pénales au Québec (DPCP) a été déployée en 2024 et 2025.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 8, 38.2, 39 et 39.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de la Mauricie-et-Centre-du-Québec ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informez la Commission du résultat du signalement pour abus physique et des mesures mises en place auprès de J. P. depuis le signalement le cas échéant.

RECOMMANDATION 2

Offrir une formation aux membres du personnel intervenants et gestionnaires sur la Norme de pratique clinique relative aux faits nouveaux, qui balise les faits nouveaux reçus en cours d'intervention.

RECOMMANDATION 3

Rappeler au personnel intervenant, à l'étape de l'évaluation et orientation, l'obligation de s'assurer d'une tenue de dossier adéquate.

RECOMMANDATION 4

Effectuer l'évaluation et les suivis afférents dans un délai raisonnable et répondant notamment aux obligations de diligence de la DPJ envers l'enfant.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

[...]



39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c.1* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.